

interpellation : PV dont la chronologie  
est corroborée par le  
mémoire et les déclarations  
de l'interprète

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 2 novembre 2006 à 11 heures 25 ,

Devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du Nord - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 31 octobre 2006 pris à l'encontre de :

**M. P. [REDACTED] Gheorghe**  
né le 16/09/1974 à BANEASA (Roumanie)  
de nationalité roumaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 31 octobre 2006 et notifiée à l'intéressé le 31 octobre 2006 à 17 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 1er novembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN , représentant l'administration, en ses observations;

Maître CLEMENT , avocat , entendu en ses observations;

Attendu que Maître CLEMENT fait valoir:

-que l'interprète, appelée à son domicile par la PAF de LILLE le 30 octobre entre 19 heures 20 et 19 heures 30 , a utilisé son véhicule pour se rendre dans les locaux de ses services où elle indique être parvenue à 20 heures;

-que l'avis à parquet n'a été donné qu'à 21 heures 03 alors que son placement en

conforme  
pour le séjour des étrangers et  
Le Greffier

garde à vue a été notifié à l'intéressé le 30 octobre à 20 heures 45 avec effet rétroactif à 20 heures, moment de son interpellation dans la gare de LILLE FLANDRES;

Attendu que la force probante attachée aux procès-verbaux dressés par les OPJ ou APJ n'est pas absolue;

Attendu en l'espèce que les déclarations faites à l'audience par Madame SKIPPER, interprète en langue roumaine ainsi que les mentions de son mémoire de frais, contredisent les indications du procès-verbal numéro 2006/1563/001 dressé le 30 octobre 2006 à 19 heures 55 lors de l'interpellation de P. [REDACTED] Gheorghe; Qu'en effet, n'étant pas contesté que l'appel téléphonique qui lui a été adressé le 30 octobre 2006 entre 19 heures 20 et 19 heures 30 avait pour seul but de lui demander son concours à l'enquête concernant l'intéressé et un autre ressortissant roumain faisant l'objet d'une procédure distincte, l'exactitude de la chronologie indiquée dans le procès-verbal 2006-1563-001 apparaît défaillante; Qu'il en résulte qu'aucun crédit ne saurait s'attacher aux mentions qu'il contient, Qu'il doit, dès lors, être annulé ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente sans même qu'il y ait lieu d'examiner les mérites de l'autre moyen soulevé par le conseil de P. [REDACTED] Gheorghe.

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
				Pour copie conforme Le Greffier.	

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Le greffier

VU AU PARQUET  
LE